

 <p>REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances Office du personnel de l'Etat</p> <p>Service d'évaluation des fonctions</p>	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1975	Date de révision	Date de mise en application 1.7.1975
1. Dénomination de la fonction Portier/portière		Code fonction 5.08.001	
2. But de la fonction Assurer l'ouverture et la fermeture des portes, renseigner et diriger le public; maintenir l'ordre et la tranquillité à l'entrée et aux abords d'un établissement.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance des allées et venues des visiteurs; la réception du public; la communication de renseignements divers, principalement en ce qui concerne les heures d'ouverture, de visite ou de réception et la topographie de l'établissement; la conduite de personnes auprès d'hôtesse d'information ou du service concerné; - l'organisation de la réception, de l'orientation et du transport, par ascenseur, du public, lors d'affluence; la surveillance du respect des heures de réception ou de visite, des règlements, de l'ordre et de la tranquillité à l'entrée et aux abords de l'établissement; la participation à une permanence nocturne; - la tenue à jour de fichiers; la réception et la transmission d'appels téléphoniques; l'utilisation d'un appareil "télex"; de plus, pour le <u>portier d'un établissement hospitalier</u> : <ul style="list-style-type: none"> - le transport d'handicapés sur un chariot; l'exécution des mesures de sécurité à l'arrivée d'une ambulance ou d'un hélicoptère; la participation au déchargement des ambulances et, en cas de besoin, au transport des urgences dans le service spécialisé; l'entretien et le renouvellement des chariots. 			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	C	A	C	C	C	Cl. max. 06
Points	12	2	16	11	15	Total 56